



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion du jeudi 08 novembre 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'US RUNGIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 septembre 2018 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'US RUNGIS sur l'homologation du terrain du FC LES LILAS, susceptible de ne pas être classé)

Match n°20507326 : FC LES LILAS / US RUNGIS du 08/09/2018 (Seniors R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'US RUNGIS ;

Après audition de :
. MM. Bruno COTON-PELAGIE et Fabrice CONVERT, représentant le FC LES LILAS ;

Considérant que l'US RUNGIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que l'autorisation donnée par la Commission d'Organisation des Compétitions, après avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, n'est pas conforme aux décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, organe supérieure à la Commission Régionale ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 08 septembre 2018 à 16h00 sur le terrain d'honneur du Parc municipal des Sports des Lilas ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que :

. Bien qu'elles ne figurent pas sur la Feuille de Match Informatisée, l'US RUNGIS a, dès 15h04, entendu formuler des réserves d'avant-match sur l'homologation du terrain du FC LES LILAS, susceptible de ne pas être classé ;

. Malgré quelques difficultés pour récupérer la tablette, l'US RUNGIS a déposé ses réserves à 15h15, lesquelles réserves ont été contresignées par les deux capitaines à 15h22 ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'US RUNGIS sur l'homologation du terrain du FC LES LILAS, susceptible de ne pas être classé ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que :

. Le terrain d'honneur du Parc municipal des Sports des Lilas était classé en niveau 3 jusqu'au 29 août 2016 ;

. La Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 12 juillet 2016 a, après avoir pris note de l'avis de la CRTIS, autorisé le FC LES LILAS à disputer ses rencontres à domicile, comptant pour le Championnat Seniors de DH – saison 2016/2017, sur le terrain d'honneur Parc municipal des Sports des Lilas ;

. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. (ci-après dénommée CFTIS) du 17 novembre 2016 a prononcé le retrait de classement du terrain d'honneur du Parc municipal des Sports des Lilas dans l'attente de l'imprimé de demande de classement ;

. Après examen des documents transmis par la Ville des Lilas, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue (ci-après dénommée CRTIS) du 28 mars 2017 les a envoyés à la CFTIS et a préconisé d'autoriser le club à continuer d'utiliser le terrain au niveau qui était le sien ;

. La CFTIS du 13 avril 2017 a pris connaissance des documents transmis par la Ville des Lilas et demandé que lui soit adressé, sous couvert de la CRTIS, un imprimé de demande de classement ;

A ce stade, il convient de relever que la décision de la CFTIS quant au classement du terrain d'honneur du Parc municipal des Sports des Lilas est liée à un problème purement administratif mais ne résulte en aucun cas d'un problème de sécurité des acteurs.

. La Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 12 juillet 2017 a, après avoir pris note de l'avis de la CRTIS, autorisé le FC LES LILAS à disputer ses rencontres à domicile, comptant pour le Championnat Seniors de R1 – saison 2017/2018, sur le terrain d'honneur Parc municipal des Sports des Lilas ;

. La Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 10 juillet 2018 a, après avoir pris note de l'avis de la CRTIS, autorisé le FC LES LILAS à disputer ses rencontres à domicile, comptant pour le Championnat Seniors de R1 – saison 2018/2019, sur le terrain d'honneur Parc municipal des Sports des Lilas ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la Commission d'Organisation est chargée de l'organisation et de l'administration d'une compétition tandis que la Commission des Terrains et Installations Sportives est chargée d'appliquer le Règlement des Terrains et Installations Sportives (classement des installations en fonction de leurs caractéristiques techniques – dimension du terrain, des vestiaires, présence de parking, etc.) ;

Considérant que les Règlements posent clairement le principe selon lequel l'utilisation d'une installation sportive dans le cadre d'une compétition officielle est de la compétence de la Commission d'Organisation compétente, laquelle prend sa décision après avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives, étant observé que cette dernière Commission n'émet qu'un avis sur l'utilisation d'une installation et qu'il ne s'agit en aucun cas d'un accord pour utiliser une installation ;

Considérant, à titre d'exemple, que l'article 13 du Règlement du Championnat National 3 dispose que :

- En son alinéa 5 : « *L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.* » ;
- En son alinéa 11 : « *La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.* » ;

Considérant que le FC LES LILAS ayant été autorisé par la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche, après avis de la CRTIS, à disputer ses rencontres à domicile du Championnat Seniors de R1 sur le terrain d'honneur du Parc municipal des Sports des Lilas, l'US RUNGIS n'est pas fondée dans sa démarche.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Frédéric CHEVIT et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Le dossier (descriptif et projet des travaux sur le Parc municipal des Sports des Lilas) remis en séance par les représentants du FC LES LILAS, est transmis à la CRTIS pour suite à donner.

Appel de SAINT-MICHEL SPORTS, d'une décision de la Section des Compétitions du Dimanche du 13 septembre 2018 lui ayant donné match perdu par forfait.
(Non-déroulement du match suite à la fermeture des installations par arrêté municipal et absence de l'équipe recevante)

Match n°20443669 : SAINT-MICHEL SPORTS / AS CARRIERES GRESILLONS du 09/09/2018
(Anciens R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AS CARRIERES GRESILLONS ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. le Représentant de SAINT-MICHEL SPORTS ;

Considérant que le club de SAINT-MICHEL SPORTS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :
. La Ville a fermé le terrain par arrêté et ce, en raison du déroulement de la fête municipale ;
. Pour le club, le nécessaire a été fait auprès des instances et il ne peut être tenu pour responsable d'un problème informatique ou d'une erreur de gestion ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
. La rencontre en rubrique, comptant pour la 1^{ère} journée du Championnat des Anciens R3/B, était programmée le dimanche 09 septembre 2018 sur les installations du club de SAINT-MICHEL SPORTS, étant rappelé que le calendrier des rencontres a été communiqué aux clubs depuis le mois de juillet 2018 ;
. Par arrêté daté du 05 septembre 2018, le Maire de Saint-Michel Sur Orge a fermé les terrains du stade municipal le week-end des 08 et 09 septembre 2018 en raison du déroulement de la fête municipale (l'arrêté stipulant notamment que l'organisation simultanée de cet événement et de matchs officiels était difficilement gérable) ; cet arrêté a été adressé aux clubs de SAINT-MICHEL SPORTS et au District de l'ESSONNE par mail le 06 septembre 2018 à 16h16 ;
. La Ligue n'ayant pas été informée de l'indisponibilité du terrain de SAINT-MICHEL SPORTS, la rencontre en objet a été maintenue à l'agenda ;

. Le dimanche 09 septembre 2018, l'arbitre désigné a constaté la fermeture du stade par arrêté municipal (ledit arrêté étant affiché à l'entrée du stade) et ce, en présence des joueurs du club visiteur, les joueurs et dirigeants du club recevant étant quant à eux absents ;

Considérant qu'il convient en premier lieu de relever que dès la fin de la saison 2017/2018, la Commission de première instance a invité les clubs à lui communiquer les dates d'indisponibilité des terrains pour la saison 2018/2019 ;

Considérant que l'article 10.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.* » ;

Considérant, nonobstant le fait que la Ligue n'ait pas été destinataire de l'arrêté de fermeture du stade, qu'en l'espèce, force est de constater que l'information quant à l'indisponibilité du terrain n'est pas parvenue dans le délai défini à l'article 10.4 susvisé ;

Considérant eu égard à sa nature que cet évènement n'était pas imprévisible, de sorte qu'aucun élément n'empêchait le club et/ou la commune d'informer la Ligue dans le délai défini à l'article 10.4 susvisé ;

Considérant, au-delà de la question du non-respect du délai, que le club de SAINT-MICHEL SPORTS, informé de la fermeture du stade et constatant que la Ligue ne figurait pas parmi les destinataires du mail de la Ville du 06 septembre 2018 alors même que certaines de ses équipes évoluent en compétitions régionales, aurait dû transmettre l'information à la Ligue ;

Considérant par ailleurs qu'il est pour le moins regrettable de constater, que le club de SAINT-MICHEL SPORTS, voyant la rencontre affichée à l'agenda, n'ait pas pris la peine de prendre contact avec la Ligue ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi)* » ;

Considérant que la rencontre en objet figurant toujours à l'agenda des deux clubs le vendredi 07 septembre 2018 à 18h00, les joueurs des deux équipes étaient tenus de se présenter sur le lieu de celle-ci ;

Considérant que conformément aux déclarations de l'arbitre désigné, seuls les joueurs du club visiteur étaient présents au stade ce dimanche 09 septembre 2018 ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de ne pas faire application des dispositions réglementaires en cas d'absence d'une équipe sur le lieu de la rencontre, à l'heure prévue pour son coup d'envoi, et que dès lors, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du RFC ARGENTEUIL, d'une décision de la Section des Compétitions du Dimanche du 13 septembre 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à l'US IVRY.

(Non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli)

Match n°20506131 : RFC ARGENTEUIL / US IVRY du 09/09/2018 (U17 R2/A)**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US IVRY ;

Après audition de :

. MM. El Kondy BOUAOUD et Huseyin ERGUNES, représentant le RFC ARGENTEUIL ;

Considérant que le RFC ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La décision de la Commission de Discipline du District du VAL-D'OISE qui a conduit à cette situation est injuste ; le club l'a d'ailleurs contestée et a obtenu gain de cause devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue (la suspension de terrain ayant été ramenée à un match ferme) ;

. Le club a effectué des démarches auprès de plusieurs villes pour bénéficier d'un terrain de repli mais ses demandes n'ont pas abouti, notamment en raison de la période concernée ; le club est de bonne foi, étant précisé qu'il a pu trouver un terrain de repli pour la rencontre du 07 octobre 2018 ;

. En l'espèce, il faut privilégier l'esprit sportif ; sa démarche est légitime comme en témoigne la demande de l'US IVRY (de jouer le match) suite à la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que la Commission de Discipline du District du VAL-D'OISE du 28 juin 2018 a infligé une suspension de terrain de 2 matchs fermes à l'équipe 1 U17 du RFC ARGENTEUIL ;

Considérant que le RFC ARGENTEUIL a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'appel n'étant pas suspensif, la Commission de première instance a, lors de ses réunions des 22 et 29 août 2018, informé ledit club qu'il devait proposer un terrain neutre en dehors de la Ville d'Argenteuil pour les rencontres suivantes de son équipe 1 U17 :

. RFC ARGENTEUIL / US IVRY du 09/09/2018 ;

. RFC ARGENTEUIL / ESA LINAS MONTHLERY du 07/10/2018 ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que :

. Le RFC ARGENTEUIL a proposé à l'US IVRY de disputer la rencontre en objet le samedi 08 septembre à 18h00 à Taverny ; cette proposition étant toutefois rejetée par l'US IVRY, ses joueurs et dirigeants n'étant pas disponibles à cette date ;

. Le RFC ARGENTEUIL a essuyé des refus des communes d'Ermont et d'Eragny pour le prêt d'installations ;

Considérant que s'il n'a pas trouvé de terrain pour le dimanche 09 septembre 2018, force est de constater que le RFC ARGENTEUIL a :

. Pour le match RFC ARGENTEUIL / US IVRY : proposé un terrain neutre en dehors de la Ville d'Argenteuil (à Taverny) pour le samedi 08 septembre 2018 ;

. Pour le match RFC ARGENTEUIL / ESA LINAS MONTHLERY : disputé ce match le dimanche 07 octobre 2018 sur un terrain neutre en dehors de la Ville d'Argenteuil (à Taverny) ;

Considérant que par suite de la décision de la Commission de première instance, l'US IVRY a, par mail du 14 septembre 2018, indiqué que : « nous refusons de gagner ainsi un match de U17 !! », et qu'il y avait lieu de « favoriser le FOOT » ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il convient de tenir compte des démarches entreprises par le RFC ARGENTEUIL pour se conformer à la décision disciplinaire d'une part, et de la position exprimée par l'US IVRY d'autre part ;

Considérant que ces éléments sont de nature à ce que le Comité privilégie une solution sportive au présent litige.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer.

Appel de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 septembre 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réclamation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification)

Match n°20442456 : AS PORTUGAIS DE GARCHES / FC FRANCONVILLE du 09/09/2018 (Seniors CDM R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Paulo LOPES FERNANDES et Gabriel SILVA VAZ, représentant l'AS PORTUGAIS DE GARCHES ;
- . M. Nacim ALLAL, représentant le FC FRANCONVILLE ;

Considérant que l'AS PORTUGAIS DE GARCHES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Bien qu'averti par le club adverse de l'éventuelle infraction, le club a pensé que les joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI pouvaient régulièrement participer à la rencontre dès lors que leur licence figurait comme étant valide sur l'application Footclubs Compagnon ;
- . Le club ne maîtrisant pas la réglementation, c'est en toute bonne foi qu'il a aligné les joueurs précités ;
- . Le vendredi précédent la rencontre, il s'est rapproché du service Licences de la Ligue afin de savoir si les joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI pourraient participer à la rencontre du dimanche suivant compte tenu de leur statut de joueurs mutés ;

Noté que :

- . Le courrier électronique de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES, adressé le vendredi 07 septembre 2018 à la Ligue, concerne exclusivement l'apposition du cachet mutation sur la licence des joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI et ce, au regard de la situation de leur ancien club ;
- . Par suite de ce mail, et compte tenu des nouveaux éléments communiqués, la licence des intéressés a été dispensée de l'apposition du cachet mutation ;

Considérant la réclamation d'après-match régulièrement formulée par le FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification ;

Considérant que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* » ;

Considérant que les joueurs Danny ESTEVES DA SILVA et Arthur DELLI sont tous deux titulaires d'une licence U19 « M » (dispensée du cachet Mutation au titre de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F.), enregistrée le 06 septembre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article susvisé, les intéressés ne pouvaient pas prendre part à la rencontre en objet qui a eu lieu le 09 septembre 2018, n'étant qualifié en faveur de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES qu'à compter du 11 septembre 2018 ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de l'ES SEIZIEME, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 octobre 2018 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse Romaine Merlaine ETOMO de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendue)

Match n°20487512 : ES SEIZIEME / FC FLEURY 91 2 du 08/09/2018 (Seniors Féminines R1 F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . Mme Stéphanie BEGHE et M. Cédric ROGIN, représentant l'ES SEIZIEME ;
- . Mme Mélissa DUCHEMIN, représentant le FC FLEURY ;

Considérant que l'ES SEIZIEME conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . C'est en toute bonne foi que la joueuse Romaine Merlaine ETOMO a été alignée lors de la rencontre en objet ; en effet, dans le cadre de la préparation de cette rencontre, et comme chaque début de saison, une vérification de l'historique des sanctions des joueuses a été effectué, et il n'a pas été constaté que ladite joueuse faisait l'objet d'une suspension ;
- . La suspension de la joueuse Romaine Merlaine ETOMO a été publiée après la rencontre, ce qui permet d'ailleurs d'expliquer que le FC FLEURY n'a pas formulé de réserves d'avant-match ;
- . Il souhaite que la rencontre en objet soit donnée à rejouer sans la joueuse Romaine Merlaine ETOMO ;

Considérant, s'agissant de l'absence de réserves d'avant-match, que le FC FLEURY précise que ce n'est qu'après les rencontres qu'un dirigeant du club vérifie si les joueurs des clubs adverses inscrits sur les feuilles de matchs sont en état de suspension ;

Considérant la demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse Romaine Merlaine ETOMO de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendue ;

Considérant qu'après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure à 3 mois :

- . 1^{er} avertissement lors du match ES SEIZIEME / RC SAINT-DENIS du 17/03/2018, comptant pour le Championnat R1 F ;
- . 2^{ème} avertissement lors du match AS POISSY / ES SEIZIEME du 12/05/2018, comptant pour le Championnat R1 F ;
- . 3^{ème} avertissement lors du match CA PARIS / ES SEIZIEME du 13/06/2018, comptant pour la Coupe des Hauts-de-Seine ;

la joueuse Romaine Merlaine ETOMO a été sanctionnée par la Commission de Discipline du District des HAUTS-DE-SEINE du 19 juin 2018 d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 25/06/2018 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, cette sanction a été publiée sur Footclubs et sur l'espace personnel de ladite joueuse ;

Considérant au regard des pièces versées au dossier qu'il apparaît que la sanction susvisée a été publiée sur Footclubs le 21 juin 2018 à 12h06, soit avant la rencontre en objet ;

Considérant que l'ES SEIZIEME ne verse au dossier aucun élément probant permettant de retenir que cette date de publication serait manifestement erronée ;

Considérant à titre subsidiaire que ladite sanction a été publiée sur l'annexe au procès-verbal de la Commission de Discipline Seniors du District des HAUTS-DE-SEINE du 19 juin 2018, ledit procès-verbal et son annexe ayant été publiés dans Footclubs (rubrique des procès-verbaux) le 21 juin 2018 (respectivement à 12h47 et 14h28) ;

Considérant qu'entre le 25 juin 2018, date d'effet de la suspension de la joueuse Romaine Merlaine ETOMO, et le 08 septembre 2018, date de la rencontre en objet, l'équipe 1 Seniors Féminines de l'ES SEIZIEME n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que ladite joueuse était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'ES SEIZIEME encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique de la joueuse Romaine Merlaine ETOMO en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

Considérant enfin que conformément aux dispositions de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, le club inscrivant un licencié suspendu sur la feuille de match encourt également une sanction financière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 04 juillet 2018 ayant confirmé la situation d'infraction du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (3^{ème} année d'infraction – 1 arbitre manquant).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY ;

Après audition de :

. MM. Zakaria HASSAN et David MAUGIN, représentant SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY ;

Considérant que le club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. Après avoir été plusieurs saisons en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, il a fait des efforts importants pour se mettre en conformité avec ledit Statut ; il est en règle depuis la saison 2015/2016, étant également précisé qu'il a même bénéficié d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE du 14 juin 2017) ;

. Au début de la saison 2017/2018, le club était couvert par 3 arbitres ; toutefois, par suite de problèmes médicaux, deux d'entre eux ont arrêté l'arbitrage en cours de saison, de sorte qu'ils n'ont pas pu faire le nombre minimum de matchs requis ; compte tenu de cette situation particulière, indépendante de la volonté des intéressés, il souhaite que son dossier soit examiné avec bienveillance ;

. S'il devait être considéré comme étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018, il doit, en application des dispositions de l'article 47.5.b) du Statut de l'Arbitrage, être déclaré en 1^{ère} année d'infraction et non en 3^{ème} année, le club ayant été deux saisons consécutives en règle après avoir été en infraction ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Seniors de Départemental 3 du District de l'ESSONNE ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2017/2018, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir leur club (15 matchs pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017) ;

Considérant que comptant 3 arbitres (MM. Abderazak CHETTOUH, Amine COBBAUT et Baptiste VERGNOLLE) couvrant le club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, le club SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY a été déclaré en conformité avec ledit Statut au 31 janvier 2018 ;

Considérant dès lors qu'il s'agit, pour apprécier la situation de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, de vérifier le nombre de matchs dirigés par les arbitres du club ;

Considérant qu'ayant dirigé 48 matchs sur la saison 2017/2018, M. Abderazak CHETTOUH couvre le club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY au 15 juin 2018 ;

Considérant que MM. Amine COBBAUT et Baptiste VERGNOLLE ont tous deux dirigé 6 matchs sur la saison 2017/2018, respectivement pour 7 et 8 désignations ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de :

. La Commission de District de l'Arbitrage du 23 février 2018 que M. Amine COBBAUT a arrêté l'arbitrage en cours de saison pour raison médicale ;

. La Section Administrative de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 15 février 2018 que M. Baptiste VERGNOLLE l'a, par mail du 30 janvier 2018, informé de son arrêt jusqu'au 29 avril 2018 pour cause de blessure ;

Considérant que le nombre de matchs dirigés par les arbitres susvisés lorsqu'ils étaient « physiquement opérationnels » (6 matchs pour 7 désignations pour Amine COBBAUT et 6 matchs pour 8 désignations pour Baptiste VERGNOLLE) et les circonstances de leur arrêt de l'arbitrage en cours de saison sont de nature à ce qu'il ne soit pas opposé au club de SUD ESSONNE MORIGNY ETRECHY le non-accomplissement du nombre minimum de matchs requis par les intéressés ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que MM. Abderazak CHETTOUH, Amine COBBAUT et Baptiste VERGNOLLE couvrent le club de SUD ESSONNE MORIGNY ETRECHY au 15 juin 2018 et que par suite, ledit club doit être considéré comme étant en conformité vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à cette date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour dire le club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

Appel du FC GOUSSAINVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 juillet 2018 ayant déclaré son opposition au changement de club du joueur Seidou CAMARA irrecevable.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le FC GOUSSAINVILLE a été publiée sur le site Internet de la Ligue le 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC GOUSSAINVILLE a exercé son recours, soit le 16 août 2018, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON